



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professions paramédicales

Question écrite n° 7600

Texte de la question

M Michel Voisin attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'arrêté du 30 août 1988 remplaçant le décret du 24 janvier 1972 relatif à la formation des infirmières spécialisées en anesthésie-réanimation. En effet, avec ce nouveau décret, une infirmière diplômée d'État désirant se spécialiser en anesthésie-réanimation sera une « élève » à plein temps et ne sera plus rémunérée. Les conséquences se sont vite fait sentir pour les écoles d'infirmières en anesthésie-réanimation : manque de candidates et donc à moyen terme rarefaction de cette spécialisation indispensable dans les blocs opératoires, salles de réveil, SAMU et missions humanitaires. Aussi il lui demande s'il envisage tout d'abord d'assurer une rémunération aux infirmières désirant se spécialiser et si, d'autre part, il pense rétablir les subventions aux hôpitaux, supprimées en 1982, pour le fonctionnement des écoles d'infirmières spécialisées en anesthésie-réanimation alors que l'école des cadres de CHR ainsi que l'école des puéricultrices en bénéficient toujours.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, dans un souci de santé publique, l'obligation de posséder le certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation, pour les infirmiers souhaitant exercer dans ce domaine, a été instaurée par le décret n° 88-902 du 30 août 1988. Un arrêté du même jour a réalisé une réforme d'ensemble de la formation. Le financement de celle-ci doit s'effectuer par le biais de la promotion professionnelle en application des instructions figurant dans la circulaire DH 8 A n° 285 du 28 février 1989. Afin de permettre la mise en œuvre de ces dispositions, des crédits supplémentaires ont été dégagés conformément aux engagements contenus dans le protocole d'accord du 21 octobre 1988 conclu entre les partenaires sociaux et le ministère de la santé.

Données clés

Auteur : [M. Voisin Michel](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7600

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3826